

**A
V
R
I
L**

**2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 04 avril 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N°23001631	01
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°DL/20141679 PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE PROLONGÉE POUR LE DOMAINE DE MONTGAILLARD CULTURE ET ARTS (MOCA)	
2 - ARRÊTÉ N°23001633	04
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°CPOI/20190390 PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE PROLONGÉE POUR LE CAMPUS PROFESSIONNEL DE L'OCÉAN INDIEN (CPOI)	
3 – ARRÊTÉ / DIRECTION DES FINANCES / N° 23001954	07
PORTANT MODIFICATION N°3 DU CONTRAT DE PRÊT DE 172 638 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) SUR LE BUDGET PRINCIPAL	

Arrêté n°23001631
Annule et remplace l'arrêté n°DL/20141679
portant création d'une régie de recettes prolongée
pour le Domaine de Montgaillard Culture et Arts (MOCA)

La Présidente du Conseil Régional,

Vu la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics dont la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics et notamment l'article 4, modifié par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, visant à remplacer l'indemnité de responsabilité du régisseur par une indemnité de maniement de fonds,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 portant règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu la délibération N°DCP2023_0014 du 24 janvier 2023 portant sur l'actualisation de la grille tarifaire de location des espaces du Domaine du MOCA,

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,

Vu l'avis conforme de Madame le comptable public en date du 27 mars 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la régie de recettes pour les locations des espaces du Domaine de Montgaillard Culture et Arts (MOCA),

Arrête

Article 1 – L'arrêté n°DL/20141679 portant création d'une régie pour le Domaine de Montgaillard Culture et Arts (MOCA) est abrogé.

Article 2 – Il est constitué une nouvelle régie de recettes prolongée pour le Domaine de Montgaillard Culture et Arts (MOCA).

Article 3 – Cette régie de recettes est installée au Domaine de MOCA, Route de Montgaillard, 97400 Saint-Denis.

Article 4 – Cette régie de recettes fonctionnera à compter de la date de transmission du présent arrêté en Préfecture.

Article 5 – Cette régie encaisse les produits relatifs à la location des espaces du Domaine de MOCA.

Article 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire dans la limite de 300€ par opération,
- par chèque,
- par tous moyens modernes de paiement (notamment virement bancaire, CB en ligne, prélèvement unique, prélèvement récurrent automatique SEPA, etc.).

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance délivrée par la Direction Générales des Finances Publiques.

Afin d'assurer le recouvrement de ces locations, le régisseur peut adresser des demandes de paiement aux locataires dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du contrat de location.

Passé ce délai, le recouvrement par un titre de recettes sera réalisé par l'ordonnateur.

Article 7 – Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur et son suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 10 000€.

Article 9 – Le régisseur et son suppléant sont tenus de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, à la fin de

chaque mois ou en cours de mois, et au minimum une fois par mois.

Article 10 – A la fin de chaque mois au minimum ou en cours de mois, le régisseur ou son suppléant devront remettre la totalité des justificatifs des opérations de locations à Madame le comptable public et à la Direction des Finances de la Région Réunion.

Article 11 – Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion et Madame le comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 03 AVR, 2023



**Pour La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**

John GANGNANT

Arrêté n°23001633
Annule et remplace l'arrêté n°CPOI/20190390
portant création d'une régie de recettes prolongée
pour le Campus Professionnel de l'Océan Indien (CPOI)

La Présidente du Conseil Régional,

Vu la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics dont la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics et notamment l'article 4, modifié par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, visant à remplacer l'indemnité de responsabilité du régisseur par une indemnité de managements de fonds,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 portant règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,

Vu l'avis conforme de Madame le comptable public en date du 27 mars 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la régie de recettes pour la location des locaux du Campus Professionnel de l'Océan Indien (CPOI),

Arrête

Article 1 – L'arrêté n°CPOI/20190390 portant création d'une régie pour le Campus Professionnel de l'Océan Indien (CPOI) est abrogé.

Article 2 – Il est constitué une nouvelle régie de recettes prolongée pour le Campus Professionnel de l'Océan Indien (CPOI).

Article 3 – Cette régie de recettes est installée au Campus Professionnel de l'Océan Indien, 64 Rue du Père Lafosse, 97410 Saint-Pierre.

Article 4 – Cette régie de recettes fonctionnera à compter de la date de transmission du présent arrêté en Préfecture.

Article 5 – Cette régie encaisse les produits relatifs à la location des locaux du CPOI.

Article 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire dans la limite de 300€ par opération,
- par chèque,
- par tous moyens modernes de paiement (notamment virement bancaire, CB en ligne, prélèvement unique, prélèvement récurrent automatique SEPA, etc.).

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance délivrée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Afin d'assurer le recouvrement de ces locations, le régisseur peut adresser des demandes de paiement aux locataires dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du contrat de location.

Passé ce délai, le recouvrement par un titre de recettes sera réalisé par l'ordonnateur.

Article 7 – Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur et son suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 10 000€.

Article 9 – Le régisseur et son suppléant sont tenus de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, à la fin de

chaque mois ou en cours de mois, et au minimum une fois par mois.

Article 10 – A la fin de chaque mois au minimum ou en cours de mois, le régisseur ou son suppléant devront remettre la totalité des justificatifs des opérations de locations à Madame le comptable public et à la Direction des Finances de la Région Réunion.

Article 11 – Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion et Madame le comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 03 AVR. 2023



**Pour La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**

John GANGNANT



ARRÊTÉ / DIRECTION DES FINANCES / N° 23001954

PORTANT MODIFICATION N°3 DU CONTRAT DE PRET DE 172 638 000 € AUPRES DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) SUR LE BUDGET PRINCIPAL

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4221-5 relatif aux pouvoirs délégués à la Présidente,

Vu La délibération n° DAP2021_0005 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional,

Vu La délibération n° DAP2021_0007 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 donnant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional, notamment la souscription des emprunts destinés au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion de la dette et de la trésorerie,

Considérant le contrat de prêt de 172 638 000 € signé le 18 décembre 2013 et destiné au financement d'un transport en commun en site propre (TCSP) circulant sur la Nouvelle Route du Littoral,

Considérant l'avenant n°1 du contrat de prêt de 172 638 000 € signé le 3 mai 2019 qui révisé l'objet du contrat afin de financer exclusivement les voiries régionales et l'avenant n°2 du 22 février 2021 qui fixe, par prorogation, la date limite de mobilisation du prêt au 18 décembre 2022,

Considérant la nouvelle orientation prise par la Région Réunion en assemblée plénière du 27 octobre 2021 de construire un nouveau viaduc entre la Grande Chaloupe et la Possession pour achever la Nouvelle Route du Littoral, un report de la date limite de mobilisation de l'encours du prêt de 172 638 000 € a été demandé auprès de la CDC,

Considérant la proposition d'avenant n°3 du contrat de prêt CDC de 172 638 000 € en date du 16 mars 2023 qui fixe dans les mêmes conditions financières une nouvelle date de mobilisation du prêt au 18 décembre 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à la signature de l'avenant n°3 du contrat de prêt de 172 638 000 € auprès de la CDC avec les caractéristiques suivantes :

- CRD : 172 638 000 €
- Durée : 40 ans
- Index : Livret A
- Marge sur index : 1.00 %
- Périodicité : annuelle

CSOS .RYA. C O

- Date de la prochaine échéance : 1 an après la ou les date(s) de consolidation(s)
- Amortissement constant
- Base et mode de calcul des intérêts : 30/360 – Equivalent
- Conditions de remboursement anticipé : indemnités actuarielles
- Taux Effectif Global (TEG) à titre indicatif : 4% sur la base du taux de l'index Livret A de 3% + marge de 1%
- Date limite de mobilisation : 18 décembre 2026

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.




La Présidente,
Hugnette BELLO